

## Décision n°2022-077

Portant autorisation de mener un projet de sciences participatives intitulé « les arbres meurent-ils de soif ? »

**Pétitionnaire** : Sylvain LACOMBE – Forêt irrégulière école 2

**Localisation du projet** : Forêts (SIGFRA) dans le cœur du Parc national

**Nature de la demande** : Lancement d'un projet de sciences participatives « les arbres meurent-ils de soif ? »

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande initialement formulée le 16 septembre 2022 par M. Sylvain LACOMBE portant sur la réalisation d'un projet de sciences participatives intitulé « les arbres meurent-il de soif » ;

**Vu** la délibération n°CS-2022-047 du conseil scientifique du 10 octobre 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les atteintes aux végétaux et minéraux dans le cadre des missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance du fonctionnement de ses écosystèmes forestiers ;

### DÉCIDE

#### Article 1 : Objet

Sylvain LACOMBE est autorisée à procéder ou faire procéder aux opérations prévues dans les parcelles forestières suivantes, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Parcelles forestières concernées :

- Forêt communale de Vals-des-Tilles : 1001, 1002, 1003, 1004, 1014
- Forêt communale de Saint-Loup-Sur-Aujon : 2124, 2126, 2127, 2128, 2145, 2151, 2152, 2155, 2156, 2193

Pour un ensemble de 20 placettes, dont 6 implantées dans le cœur du Parc national de forêts

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national à savoir sur une période de 3 ans soit jusqu'à fin 2024.

Concernant la réalisation des sondages pédologiques, les fosses, creusées manuellement, seront rebouchées immédiatement avec les matériaux extraits, en veillant à mettre de côté la terre végétale superficielle pour la remettre en place à la surface du trou rebouché.

Il convient d'être vigilant à la découverte fortuite de vestiges archéologiques ; outre l'implantation des fosses à l'écart de structures superficielles visibles potentiellement d'origine anthropique (tas de cailloux...), la découverte d'un vestige à l'occasion du sondage doit immédiatement occasionner l'arrêt du creusement, la prise en photo de la découverte et de la fosse dont elle provient, ainsi que la prise de contact avec le Parc national pour l'en informer.

Les opérations menées se feront en veillant à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement des véhicules se feront exclusivement sur les pistes et voies existantes, et la circulation des personnes se fera en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les opérations se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

A défaut du droit de transmission des résultats, un court rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024

## **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

## **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 6 : Publicité**

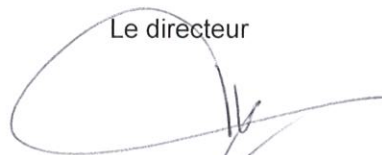
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, 10 octobre 2022

Le directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Philippe PUYDARRIEUX